

Annexe 3

**LISTE DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU
D'AUTRES LOIS**

1 **AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente ici la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois
3 pour la réalisation du Projet, et ce conformément au paragraphe 6, alinéa 1 de
4 l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la*
5 *Régie de l'énergie.*

6 Ainsi, aux fins des autorisations gouvernementales, le Transporteur considère les
7 principaux travaux visés par le Projet que sont :

- 8 • La reconstruction de la ligne monoterne à 120 kV (circuit 1306) sur pylônes
9 en acier de type haubané;
- 10 • Le remplacement du câble de garde de la ligne biterne à 120 kV (circuits
11 1313 et 1322);
- 12 • La relocalisation de ces lignes dans une nouvelle emprise sur une distance
13 d'environ 4 km à partir du poste de Rouyn.

14 ***Volet provincial***

- 15 • Un certificat d'autorisation est requis du ministère du Développement durable,
16 de l'Environnement et des Parcs (« MDDEP ») en vertu de la *Loi sur la qualité*
17 *de l'environnement*¹ pour la relocalisation d'une ligne de transport et de
18 répartition d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV sur
19 une distance de plus de 2 km, conformément au *Règlement relatif à*
20 *l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*².
- 21 • Au soutien d'une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, un
22 certificat attestant que le Projet ne contrevient à aucun règlement municipal
23 est requis de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se situe le Projet

¹ L.R.Q., c. Q-2, art. 22.

² L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, art. 2(11).

1 en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de*
2 *l'environnement*³.

3 • Le cas échéant, un permis d'intervention sera requis du ministère des
4 Ressources naturelles et de la Faune (« MRNF ») en vertu de la *Loi sur les*
5 *forêts*⁴ pour effectuer le déboisement nécessaire à la réalisation du Projet
6 dans les forêts du domaine de l'État.

7 • Le cas échéant, un permis d'occupation provisoire sera requis du MRNF en
8 vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*⁵ pour l'occupation du
9 territoire public sur lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits
10 appropriés.

11 • Le cas échéant, une mise à la disposition sera requise du gouvernement en
12 vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*⁶ pour l'occupation du territoire public sur
13 lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.

14 ***Volet fédéral***

15 • Une approbation pourrait être requise de Transports Canada en vertu de la
16 *Loi sur la protection des eaux navigables*⁷ pour les différents endroits de
17 traversée de cours d'eaux navigables, le cas échéant.

³ *Id.*, art. 8.

⁴ L.R.Q., c. F-4.1, art. 2.

⁵ L.R.Q., c. T-8.1, art. 50.

⁶ L.R.Q., c. H-5, art. 32.

⁷ L.R.C. (1985), c. N-22., art. 5.